PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 10 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAL PROTECTION ALLIAGES LEGERS

9 rue de la Grande Ceinture - 95100 Argenteuil

Références : UD-2026-0154
Code AIOT : 0006505358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement PAL PROTECTION ALLIAGES LEGERS implanté 9, rue de la Grande Ceinture 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Libération du foncier" de la DGPR du Ministère de l'Écologie. L'objectif de cette action est de libérer du foncier industriel et donc de solder - dans une approche qui se veut simple et pragmatique - les dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un **usage industriel et la conservation de la mémoire.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAL PROTECTION ALLIAGES LEGERS
- 9, rue de la Grande Ceinture 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Protection des Alliages Légers (P.A.L.) louait et exploitait un site de traitement de surface de pièces destinées à l'industrie automobile et aéronautique au sis 9, rue de la Grande Ceinture à Argenteuil (95). Elle faisait l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 juin 1989, puis complémentaire du 29 octobre 2013, pour exploiter une activité relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE. Par courrier du 14 janvier 2021, la société a notifié au préfet sa cessation d'activité.
Le récépissé de cessation a été délivré le 12 avril 2021. La mise en sécurité du site est effective et a été constate par l'Inspection. **Néanmoins, l'usage futur du site n'a pas été déterminé de manière formelle.**

Un premier diagnostic de l'état des sols a été réalisé par la société DEKRA pour déterminer si des opérations de dépollution s'avèrent nécessaires pour rendre le site compatible avec le futur usage qui sera retenu. Selon ce rapport (réf529.13.405) en date du 17 avril 2019, les analyses ont mis en évidence des impacts par les métaux, les COHV et localement les hydrocarbures sur les sols.

Thèmes de l'inspection : AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usage futur	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-39-2	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation du site industriel a eu lieu le 14 janvier 2021. Ainsi, le présent rapport est rédigé sur la base de la réglementation antérieure à la réforme du 1er juin 2022 relative à la procédure cessation d'activité. Compte tenu de l'historique du site et des constats réalisés lors de l'inspection, l'Inspection propose de clôturer cette procédure de cessation d'activité ICPE pour cette ancienne installation.

Le site est situé sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Boucle Nord de Seine approuvé le 17 février 2026 en zone UM1g5 qui correspond à un secteur de grande mixité de fonctions urbaines. **Le classement du terrain étant en secteur de grande mixité sur le document de planification, il est nécessaire de conserver la mémoire du site. Ainsi, l'Inspection propose au préfet le classement du site en secteur d'information des sols (SIS).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : *« I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou* ***les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation,*** *le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.* *II.-* ***Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité*** *les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions./.../*
Constats : Dans son rapport du 12 avril 2021, l'Inspection des installations classées a estimé que les éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité sont suffisants pour que **la mise en sécurité du site soit considérée comme effective**. **Toutefois, l'usage futur aurait dû être mentionné et l'avis du maire sollicité. L'exploitant n'a pas régularisé ce point lors de la cessation d'activité.** Lors de la visite du 26 mars 2026, l'Inspection a constaté que le site est clos et semble inoccupé. Interrogé par téléphone, l'ancien exploitant a confirmé qu'il n'avait pas eu de réponse du propriétaire malgré ses sollicitations sur l'usage futur. En raison de la mise en évidence d'une pollution des sols au droit du site (étude réalisée en 2019 par la société DEKRA), un diagnostic de l'état des sols devra être réalisé pour déterminer si les opérations de dépollution s'avèrent nécessaire afin de rendre le site compatible avec le futur usage qui sera retenu par le nouvel acquéreur. Rappelons que l'ancien site industriel est en zone UM1g5 du PLUi qui correspond à un secteur de grande mixité de fonctions urbaines. **<u>Observation n°1</u> : Il est rappelé que, en application du I. de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour éviter tout accident ou toute atteinte à l'environnement.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : *« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2,* ***l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation****. Les mesures comportent notamment :* *1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;* *2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;* *3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;* *4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.* *II. -* ***Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.*** *III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »*
Constats : Le site a fait l'objet d'investigations par quatre sondages par la société DEKRA en mars 2019. Le rapport (réf 529 13 405) du 17/04/2019 a mis en évidence des impacts sur les sols entre 0 et 1,4m qui pourraient être liés à l'activité de traitement de surface (métaux, solvants chlorés). Une étude supplémentaire doit être réalisée afin de définir si le site est dans un état compatible avec son usage. **En cas d'usage futur envisagé plus sensible, c'est à l'aménageur de faire les travaux supplémentaires et de s'assurer qu'ils sont suffisants pour rendre le site compatible avec l'usage envisagé. L'exploitant doit en informer le propriétaire du terrain ainsi que le maire.** **<u>Observation n°2</u> :** **Conformément à la note de cadrage de la DGPR de l'action nationale « libération du foncier, compte tenu de l'historique du site, l'inspection propose :** **- de compléter la fiche sur la base de données InfoSols pour conserver la mémoire de cette activité passée, ce qui pourrait se révéler utile en cas de changement d'usage du site ;** **- de clôturer la procédure de cessation d'activité,** **- de proposer au préfet du Val-d'Oise, le classement du site en secteur d'information des sols (SIS).**
Type de suites proposées : Sans suite